

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

**Décret n° 200-226 du 7 Septembre 2000
Portant attribution et organisation du secrétariat
permanent du comité interministériel de suivi et de coordination
économique et financière**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi 01-2000 relative au régime financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-02 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 98-252 du 16 juillet 1998 portant création du comité interministériel de suivi et de coordination des programmes économiques et financiers.

DECRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du secrétariat permanent du comité interministériel de suivi et de coordination des programmes économiques et financiers.

Article 2 : Le secrétariat permanent du comité interministériel de suivi et de coordination des programmes économiques et financiers est l'organe technique qui assiste ledit comité dans le suivi de l'exécution des programmes économiques et financiers à travers notamment les secteurs réel, monétaire, extérieur et des finances publiques.

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité interministériel de suivi et de coordination des programmes économiques et financiers est dirigé et animé par un secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

II – DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le secrétariat permanent est chargé de :

- Préparer les réunions du comité interministériel de suivi et de coordination des programmes économiques et financiers ;
- Suivre l'exécution des mesures structurelles, indicateurs quantitatifs et autres paramètres retenus dans le cadre des programmes économiques et financiers et d'en rendre compte au comité interministériel ;
- Participer au comité de la balance des paiements, à la programmation monétaire et recevoir toutes les données statistiques des différents secteurs de l'économie ;
- Informer le Gouvernement par le biais du président du comité interministériel, de l'évolution des programmes économiques et financiers avec les institutions financières internationales ;
- Gérer les crédits, le matériel et autre patrimoine du comité interministériel ;
- Préparer les différentes missions des institutions financières internationales au Congo et d'en suivre le déroulement en collaboration avec les autres administrations du ministère de l'économie, des finances et du budget;
- Assurer la liaison et la communication avec les institutions financières internationales ;
- Participer aux négociations avec les institutions financières internationales avec lesquelles le Congo est en programme ou dans le cadre des prêts d'ajustement structurel et en recevoir tout document y afférent ;
- Jouer le rôle de carrefour de tous les secteurs économiques concernés par les programmes économiques et financiers soutenus par les institutions financières internationales ;
- Proposer au président du comité interministériel, des options de politique économique et financière en concordance avec les différents programmes.

III – DE L'ORGANISATION

Article 5 : Outre le secrétaire particulier du secrétaire permanent du comité interministériel de suivi et de coordination des programmes économiques et financiers, le secrétaire permanent est assisté de :

- Un conseiller technique chargé des relations avec les institutions financières Internationales et agences de développement ;
- Un conseiller technique chargé du secteur réel ;
- Un conseiller technique chargé de la monnaie ;
- Un conseiller technique chargé du secteur extérieur ;
- Un conseiller technique chargé des finances publiques ;
- Un conseiller technique chargé de l'administration et des finances ;

Article 6 : Les conseillers techniques peuvent être externes au secrétariat permanent et représenter différents départements ministériels.

Article 7 : Chaque conseiller technique peut être assisté d'attaché (s) technique (s).

Article 8 : Pour l'examen et la préparation des dossiers à présenter au comité interministériel, le secrétariat permanent travaille en étroite collaboration avec les experts des différentes administrations relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et des cadres des autres départements, notamment par le biais de sous-comités créés selon les besoins des programmes.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire Permanent a rang de Directeur.

Article 10 : Les conseillers techniques et le secrétaire particulier ont rang de chefs de service et les assistants techniques, celui de chefs de bureau.

Article 11 : Le secrétaire permanent, les conseillers et attachés techniques et le secrétaire particulier percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : ~~Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera,/-~~

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2000



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



- Mathias DZON